

# **BGer 4A\_304/2022 vom 23. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_304\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_304_2022)

FR: TF 4A\_304/2022 du 23 novembre 2022

IT: TF 4A\_304/2022 del 23 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 54 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci a été rendue en français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français, même si, dans le mémoire que le recourant a adressé au Tribunal fédéral, celui-ci s'est servi de l'allemand.

### **E. 2**

Le recours en matière civile est recevable contre les sentences touchant l'arbitrage international aux conditions fixées par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 let. a LTF .

Le siège du TAS se trouve à Lausanne. Aucune des parties n'avait son siège en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées), ce qui implique notamment d'examiner la qualité pour recourir.

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait ( ATF 137 II 40 consid. 2.3; arrêts 4A\_56/2018 du 30 janvier 2019 consid. 4.1; 4A\_134/2012 du 16 juillet 2012 consid. 2.1). L'intérêt doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu ( ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1; arrêt 4A\_56/2018, précité, consid. 4.1). Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable lorsque l'intérêt digne de protection fait défaut au moment du dépôt du recours. En revanche, si cet intérêt disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet ( ATF 137 I 23 consid. 1.3.1). Il est dérogé exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation à la base de la décision attaquée est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 137 I 23 consid.

1.3.1; 136 II 101 consid. 1.1; 135 I 79 consid. 1.1; arrêt 4A\_56/2018, précité, consid. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il sied de rappeler que le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était en droit d'aligner le joueur concerné lors de trois rencontres disputées dans le cadre du championnat de football congolais de première division au cours de la saison 2020/2021. Au terme de son examen, l'arbitre a considéré que tel était bien le cas, raison pour laquelle il a levé les sanctions infligées à l'intimé par la Commission

ad hoc instituée par la FECOFA et, partant, a notamment annulé la perte par forfait du match que l'intimé avait remporté face au recourant le 12 mai 2021.

Bien que le recourant prétende le contraire, les explications fournies par lui dans son mémoire de recours ne permettent nullement de démontrer qu'il disposait effectivement d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la sentence querellée au moment où il a introduit son recours au Tribunal fédéral.

L'intéressé voit un intérêt à l'admission de son recours dans la mesure où la sentence entreprise a eu pour effet de lui faire perdre les trois points qu'il avait obtenus en raison de l'annulation par forfait du match en question. Semblable argumentation tombe à faux. Comme l'expose le TAS dans sa réponse, sans être contredit par le recourant, ce dernier a terminé au huitième rang du championnat lors de la saison 2020/2021, avec le même nombre de points que l'équipe ayant terminé à la septième place du classement, et à six longueurs du club qui s'est classé en sixième position. Il est ainsi manifeste que l'admission du présent recours n'apporterait au recourant aucun avantage pratique. Comme le souligne à juste titre le TAS dans sa réponse, sans être contredit par l'intéressé, la saison 2020/2021 de la première division du championnat congolais est achevée depuis longtemps et les places qualificatives pour les différentes compétitions continentales ne peuvent plus être revues, dès lors que lesdites compétitions sont déjà terminées. L'annulation de la sentence entreprise permettrait tout au plus au recourant de gagner, après coup, une place au classement et d'occuper le septième au lieu du huitième rang. Cela étant, la Cour de céans ne discerne pas quel intérêt

pratique l'admission du recours apporterait au recourant, étant précisé que celui-ci n'en invoque aucun. Il appert des remarques précédentes que le recourant n'avait aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la sentence attaquée au moment où il a formé le présent recours.

### **E. 3.3**

Pour le reste, le recourant ne soutient pas ni ne démontre que les conditions permettant au Tribunal fédéral d'entrer en matière, à titre exceptionnel, en dérogation à l'exigence de l'intérêt actuel, seraient réalisées en l'espèce.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et verser des dépens à l'intimé ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).